

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°16 Arrêté désignant les membres de la commission spéciale des allocations militaires chargée de statuer éventuellement en appel sur les demandes d'allocation formulées par les bénéficiaires de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928.

n°16

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 février 1934

Numéro JO
n° 447 du 28/02/1934

Date du numéro
28 février 1934

VISAS

La Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Et Legion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu L'arrêté du 20 février 1935, promulguant dans la colonie l'arrêté interministériel (santé et colonies) et l'arrêté du 15 janvier 1933, fixant les conditions d'application, dans les colonies françaises, de la loi du 24 août 1931, relative à l'appel contre les décisions des conseils locaux des allocations militaires

Vu la circulaire n° 535/DX. relative aux conditions d'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, Dans la colonie de la Côte française des Somalis, l'appel contre les décisions du Conseil local des allocations militaires est porté devant une Commission spéciale siégeant auprès du Gouverneur et composée comme suit :
Président : Le chef des bureaux du secrétariat général ;
membres : Le président du tribunal d'appel, le trésorier-payeur, un médecin des troupes coloniales, un représentant des œuvres d'assistance ou de mutualité, un représentant des Associations d'anciens combattants. En cas d'absence du président, la Commission est présidée par le magistrat. Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies par le chef du bureau des finances, Le capitaine chef du bureau militaire remplit les fonctions de secrétaire. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix, En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La Commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres qui la composent sont présents,

Art. 2

= Les membres de la Commission spéciale sont nommés pour quatre ans par le chef de la colonie. Leurs pouvoirs sont renouvelables. Les membres de la Commission qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés sont immédiatement remplacés. Des membres suppléants sont désignés pour chaque emploi de la Commission, Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

art. 3

— La procédure relative à l'apel des intéressés est définie par les articles 5 à 8 de l'arrêté interministériel d'un 17 janvier 1933 et son annexe, Art, 4 — La Commission spéciale se réunira quand il v aura lieu, sur la convocation de son président Art, 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac